

DECISION du maire N°2024-06 décidant l'acquisition d'un bien par voie de préemption

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2023, portant délégation d'attributions au maire, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2008, instaurant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de l'Horme;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° **IA 042 110 23 00077**, reçue le 18 décembre 2023, adressée par Maître CAMUS Jean-Philippe notaire, en vue de la cession d'une propriété sise Les Cités, cadastrée section F n°219, d'une superficie totale de 655m², appartenant à Messieurs LOUIS Franck et Antoine;

Considérant les objectifs stratégiques de la commune, d'organiser l'habitat à proximité des équipements publics,

Décide

Article 1

Il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé Les Cités, cadastré section F n°219, appartenant à Messieurs LOUIS Franck et Antoine,

Article 2

La vente se fera au prix principal de 76.000€, indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner,

Article 3

Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision..

Article 4

Le règlement de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5

Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.
Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

Article 6

Conformément à la réglementation, Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal de l'exercice de ses attributions dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie pour cet exercice du droit de préemption urbain.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux devant le juge administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'Horme le 15/02/2024

Julien VASSAL
Le Maire

